



Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère du Travail
Ministère de l'Education Nationale
Ministère des Sports

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines
(DRH)

Sous-direction des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels - SD2

La ministre des solidarités et de la santé,
La ministre du travail
Le ministre de l'Education nationale
La ministre des sports,

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION N° DRH/SD2/2018/198 du 2 août 2018 relative à l'élaboration, au titre de 2019, des listes d'aptitude pour l'accès aux corps administratifs¹, techniques et d'inspection des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi et aux corps techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports.

Validée par le CNP LE 10 avril 2015 – Visa CNP 2015 – N° 43

Visée par le SGMCAS le 11 août 2017

Classement thématique : Administration générale

Résumé : Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude établies au titre de 2019 pour l'accès aux corps administratifs¹, techniques et d'inspection des ministères chargés des affaires sociales, aux corps techniques et pédagogiques et corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Mots-clés : Gestion des personnels - CAP – propositions d'accès à certains corps par liste d'aptitude.

Textes de référence :

sont référencés en annexe 14, les statuts particuliers des corps concernés

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV ;
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du

¹ À l'exception des corps administratifs du ministère de l'éducation nationale

ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports ;

- Arrêté ministériel du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;
- Arrêté du 28 janvier 2013 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles ;
- Circulaire n° 5436 SG du 5 janvier 2010, relative à la charte de gestion des directions départementales interministérielles.
- Note DSAF/DINSIC/DMAT/SG-MCAS du 23 juin 2017 relative à la mise en œuvre de l'intégration des équipes informatiques des DR(D)JSCS au sein des SIDSIC
- Note d'information n° SG/Pôle JSCS/DSS/DGCS/2018/30 et n°SG-18-006 du 12 février 2018 préfigurant les modalités de mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales en matière de ressources humaines

Annexes :

- annexe 1 : calendrier prévisionnel des opérations de recrutement par voie de liste d'aptitude ;
- annexe 2 : liste des corps concernés et des gestionnaires correspondants ;
- annexe 3 : fiche de proposition d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2019 pour l'accès aux corps relevant des secteurs sanitaire et social, travail et emploi ;

Corps de catégorie A

- annexe 4 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat et déclaration de mobilité ;
- annexe 5 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire ;
- annexe 6 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires ;
- annexes 7 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de l'inspection du travail ;
- annexe 8 : modalités d'accès au corps des professeurs de sport par liste d'aptitude ;
- annexe 9 : modalités d'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par liste d'aptitude ;
- annexe 10 : modalités d'accès au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs par liste d'aptitude
- annexe 11 : modalités d'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale par liste d'aptitude

Corps de catégorie B

- annexe 12 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
- annexe 13 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

- annexe 14: textes de référence.

La présente instruction est commune à l'ensemble des corps gérés par les ministères sociaux, qu'ils exercent en agences régionales de santé (ARS), directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS), directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE), directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), établissements publics nationaux du ministère chargé de la jeunesse et des sports (CREPS, écoles et instituts, CNDS, MNS), en administration centrale ou dans des structures où sont affectés des personnels relevant de corps gérés par la DRH des ministères sociaux.

En ce qui concerne l'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, pour lesquels le ministère chargé des affaires sociales a été désigné en qualité d'autorité de gestion, une instruction spécifique vous sera adressée ultérieurement ainsi

qu'aux ministères au sein desquels sont affectés des fonctionnaires concernés par cette promotion.

La promotion interne par voie de liste d'aptitude, qui consiste pour le fonctionnaire à intégrer un nouveau corps, peut représenter une importante voie de recrutement dans les corps considérés.

Cette procédure doit viser à concilier une fluidité des déroulements de carrière et la qualité des recrutements dans le corps d'accueil. Elle est donc porteuse d'enjeux importants pour le fonctionnement des services des ministères.

L'instruction a pour objet la préparation des listes d'aptitude au titre de l'année 2019 pour l'accès aux corps :

- des attachés d'administration de l'Etat,
- des ingénieurs du génie sanitaire,
- des ingénieurs d'études sanitaires,
- de l'inspection du travail,
- des professeurs de sport,
- des CTPS
- des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
- des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales,
- des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire.

I – LES PRINCIPES

Certains principes d'ordre général doivent être rappelés afin que les propositions d'inscription sur les listes d'aptitude soient établies de façon homogène par l'ensemble des services.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des corps, certains corps disposant par ailleurs d'un mécanisme de barème : c'est le cas pour les professeurs de sport (annexe n° 8).

Il est rappelé que pour l'établissement des propositions, aucun des critères de discrimination et notamment celui de l'âge ne saurait être utilisé pour écarter un agent d'une proposition de promotion.

En effet, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans son article 6 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose qu' « (...) aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

Par ailleurs, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose dans son article 2 que « (...) toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle. »

Les propositions doivent s'inscrire dans une double logique qualitative de valorisation et de motivation des fonctionnaires les plus méritants ainsi que de fluidité des déroulements de carrière.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les directeurs doivent tenir compte des critères statutaires et de gestion, à la base de l'examen des propositions en CAP d'où découlent les principes suivants :

- la proposition de promotion de corps (inscription sur liste d'aptitude) est fondée sur l'aptitude à exercer les fonctions dévolues au corps de promotion. Il convient de bien distinguer le recrutement dans un corps par la voie de la liste d'aptitude de la promotion de grade au sein d'un corps par la voie du tableau d'avancement. L'appréciation des qualités professionnelles du fonctionnaire à promouvoir s'effectue dans l'un et l'autre cas de façon différente. Dans le cadre d'un tableau d'avancement, l'appréciation porte sur la valeur professionnelle, le mérite du fonctionnaire.
Pour une liste d'aptitude, il s'agit d'apprécier le potentiel du fonctionnaire, ses aptitudes à exercer les fonctions dévolues au corps d'accueil. Ces appréciations vont donc au-delà du constat relatif à la manière de servir du fonctionnaire dans ses fonctions actuelles et conduisent à se poser clairement la question de ses capacités à poursuivre sa carrière en exerçant des fonctions d'un niveau supérieur ;
- à aptitude égale, les propositions sont comparées à travers le grade atteint, la diversification du parcours, la voie d'accès au corps (concours, choix), le fait d'avoir présenté le concours ou l'examen professionnel et in fine, le cas échéant, l'ancienneté dans le corps et/ou le grade.

Il importe de :

- veiller à assurer, en premier lieu, un déroulement de carrière linéaire dans le corps avant un changement de corps par liste d'aptitude. Il est préférable, en effet, de ne pas proposer la promotion de corps à des fonctionnaires qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps. Toutefois, des situations peuvent être examinées lorsque le potentiel exceptionnel de l'agent et/ou la nature des fonctions le justifient. Si tel est le cas, vous serez attentifs, pour les fonctionnaires qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps, à formuler des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement correspondants, de façon parallèle aux propositions de promotion par liste d'aptitude. Dans ce cas, vous signalerez cette double proposition ;
- éviter les avancements et promotions « au choix » trop rapprochées, à moins de justifier de changements dans les fonctions exercées par le fonctionnaire et d'une réelle prise de responsabilités d'un niveau supérieur.

Vous fonderez ainsi vos propositions d'inscription sur les listes d'aptitude concernées sur un examen approfondi de ces critères, décrits notamment au travers :

- des propositions motivées formulées par les chefs de service ;
- de l'évaluation retracée dans le compte rendu de l'entretien professionnel relatif à l'année 2017 (réalisé en 2018) pour les corps concernés par ce dispositif, qui doit être suffisamment explicite pour bien cerner la manière de servir de l'agent et, le cas échéant, ses potentiels de progression.

La direction des ressources humaines (DRH ministérielle) est garante de la logique statutaire, de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un corps dans le cadre des CAP et de la fluidité des carrières par la définition des contingents de promotions. Dans le cadre du volume de promotions ouvert, elle s'appuie sur les propositions des directeurs, et pour les directions chargées de la cohésion sociale, sur l'interclassement établi au niveau régional (cf. infra § 2-b).

Si la DRH estime devoir faire prévaloir un autre choix que celui du directeur, au regard des critères de gestion, elle prend, au préalable, l'attache du directeur concerné.

Afin d'assurer la plus large transparence possible dans le processus des promotions, je vous rappelle que les listes de promouvables doivent être affichées dans les locaux.

II – LA PROCEDURE

1 – La fiche de proposition

La fiche de proposition (annexe n° 3 pour les corps relevant du secteur sanitaire et social et du secteur travail, annexes n° 8 et 9 pour les corps relevant de la procédure spécifique du secteur jeunesse et sports, des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles) devra être complétée pour l'ensemble des fonctionnaires proposés par leur directeur.

Elle a été harmonisée et mise en cohérence avec le formulaire d'entretien professionnel pour l'ensemble des corps concernés par ce dispositif.

Il est impératif que les éléments d'appréciation figurant au dossier du fonctionnaire (fiche de proposition, compte rendu d'entretien professionnel relatif à l'année 2017 - réalisé en 2018 - pour les corps concernés) convergent au regard de l'évolution de carrière que représente un recrutement par liste d'aptitude. Ces documents pouvant être lus lors de la réunion de la CAP, il convient de s'attacher à la qualité de la rédaction.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de disposer d'une **description très précise des fonctions, missions ou activités exercées par l'agent** mettant en évidence, le cas échéant, les difficultés du poste et les responsabilités particulières qui lui sont confiées.

L'appréciation littérale qui doit être signée du directeur doit être **développée et argumentée** au regard de l'accès à un corps de catégorie supérieure. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, les qualités professionnelles de l'intéressé, les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer et souligner notamment son aptitude à exercer des responsabilités supérieures (cf. rapport circonstancié en p.4 de l'annexe 3).

Ce document permet de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le potentiel du fonctionnaire proposé pour exercer des fonctions d'un niveau supérieur, sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au corps concerné, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel. Il s'agit là d'éléments majeurs de nature à départager des propositions de valeur équivalente, sachant que le nombre de promotions dans un corps de niveau supérieur par la voie de la liste d'aptitude est, par définition, limité et qu'il est inférieur au nombre d'avancements de grade. Une formulation trop imprécise et trop synthétique ne favorise pas la promotion de l'agent proposé.

NB :

- **Vous veillerez à la situation des agents SIC des DR(D)JSCS affectés en SIDSIC** (cf. note du 23 juin 2017 mentionnée dans les textes de référence) ainsi que **des agents titulaires des juridictions sociales qui seront mis à disposition du ministère de la Justice à compter du 1^{er} janvier 2019** (cf. notes d'information du 12 février 2018 mentionnées dans les textes de référence) et à signaler dans vos propositions les agents promouvables actuellement en poste dans ces services.

2 – L’envoi des propositions

a) *Les propositions individuelles*

Pour chaque agent proposé par le directeur, devront être communiquées à la DRH :

- la fiche de proposition complétée pour l’accès au corps concerné (annexes n° 3, 8 et 9) ;
- la copie du compte rendu d’entretien professionnel relatif à l’année 2017 (réalisé en 2018) pour les corps concernés.

b) *Le classement des fonctionnaires proposés*

Rappel des règles de gestion habituelles

Le classement des fonctionnaires est établi pour l’année 2018. Il peut être révisé chaque année pour tenir compte notamment des qualités professionnelles manifestées par des fonctionnaires nouvellement promouvables ou récemment affectés.

Pour les corps relevant des secteurs sanitaire et social d’une part, travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social d’autre part, il est demandé de porter une attention particulière à la situation des fonctionnaires récemment affectés et qui bénéficiaient, dans leur précédente résidence, d’un rang de classement.

S’agissant de certains personnels des corps jeunesse et sport, la possibilité de les promouvoir résulte soit de l’application d’un barème (professeurs de sport), soit de critères indicatifs (inspecteurs de la jeunesse et des sports). En conséquence, c’est le classement au titre de ce barème ou de ces critères qui doit être pris en compte.

Pour permettre à la commission administrative paritaire d’exercer son pouvoir d’appréciation, et même lorsque les possibilités de promotion restent limitées, il vous est demandé de proposer un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre des promotions dont votre structure est susceptible de bénéficier. Il convient notamment de ne pas vous limiter à une seule proposition lorsque le nombre d’agents promouvables est supérieur à un, sauf justification dûment argumentée.

Je vous rappelle que le classement sert de fondement aux propositions présentées par l’administration à la CAP.

Pour le secteur sanitaire et social, le tableau comportant les données relatives aux fonctionnaires promouvables, pour chacun des corps concernés, vous sera transmis, de façon différée et par voie électronique. Pour les DDCS et DDCSPP, cette transmission sera assurée via les DR(D)JSCS avec une priorisation arrêtée sur le plan régional.

Pour le secteur travail, emploi et formation professionnelle, le tableau comportant les données relatives aux fonctionnaires promouvables, pour chacun des corps concernés, vous sera également transmis de façon différée et par voie électronique. Pour les unités départementales des DIRECCTE, cette transmission sera assurée via les unités régionales des DIRECCTE.

Il vous appartiendra de vérifier, compléter et corriger, le cas échéant, les informations présentées dans ce tableau (les corrections devront figurer en rouge afin d’être aisément repérables).

Ce tableau devra m’être retourné, **par messagerie et par voie postale**, selon le cas :

- Par les directeurs généraux des ARS, les directeurs des autres établissements publics dans lesquels des fonctionnaires sont affectés

après avoir classé les fonctionnaires en présentant, en tête du tableau ceux retenus par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'établissement public, par ordre de mérite avec indication du rang de classement. Suivra la liste des autres fonctionnaires promouvables, non retenus, classés par ordre alphabétique (classement régional global et non par département). Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

S'agissant des fonctionnaires affectés dans les DR(D)JSCS, DDCS et DDCSPP, il est demandé qu'un interclassement soit établi au niveau régional à partir des propositions formulées par les différents chefs de service concernés, dans les délais compatibles avec la CAP.

Le collège des directeurs, animé par le directeur régional DR(D)JSCS, doit vérifier la cohérence du classement proposé au regard de la qualité des dossiers, appréciée au vu de l'évaluation du fonctionnaire et de la proposition du supérieur. Cet interclassement sera la référence du projet présenté par l'administration à la commission administrative paritaire. Il sera accompagné d'un relevé de conclusion du collège des directeurs explicitant les propositions.

Vous classerez les fonctionnaires en présentant, en tête du tableau, ceux proposés à l'échelon régional par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional puis, à la suite, les fonctionnaires proposés par leurs directeurs, non retenus à l'échelon régional, avec indication du rang de classement départemental. Suivra, enfin, la liste des fonctionnaires promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et par le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

S'agissant des corps communs des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des secrétaires administratifs et du corps de l'inspection du travail exerçant dans les DIRECCTE et dans leurs unités départementales ainsi que des personnels exerçant à la DRIHL et dans ses unités départementales, la procédure de classement est mise en œuvre sous la responsabilité du directeur régional après validation par le comité de direction régional (pour les DIRECCTE).

Vous classerez les fonctionnaires par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional. Suivra, ensuite, la liste des fonctionnaires promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs d'administration centrale

Après avoir classé les fonctionnaires en présentant, en tête du tableau, ceux retenus à l'échelon de la direction, par ordre de mérite avec indication du rang de classement, suivra la liste des autres fonctionnaires promouvables, non retenus à l'échelon de la direction, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

3 – Les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité

Pour les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité, il appartient à l'autorité dont relève le fonctionnaire intéressé (ministre, président du conseil général, maire, dirigeant d'association, etc...), qui sera destinataire de la présente note de service, de me faire parvenir sa proposition d'inscription.

III – LA NOMINATION DES AGENTS INSCRITS SUR LISTE D'APTITUDE

Les promotions de corps doivent répondre à deux objectifs :

- permettre aux agents une évolution professionnelle dans des emplois correspondant à leur nouveau corps ;
- favoriser une répartition équitable des ressources humaines sur le territoire national en prenant en compte les résidences où des besoins prioritaires sont identifiés.

Dans un contexte d'allongement des carrières, il importe que le changement de corps s'accompagne d'une reconnaissance effective des compétences des agents concernés en procédant à un changement de fonctions, afin de donner toute sa dimension à la promotion de corps.

L'exigence de mobilité répond aussi à un objectif de sécurisation juridique des agents promus, des annulations de promotions pouvant être prononcées par le juge administratif² sur le fondement de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. En effet, la promotion de corps doit être analysée comme une entrée dans le corps qui ne confère aucun droit à une nomination sur place dans l'emploi occupé précédemment.

Le principe retenu pour l'ensemble des corps est celui d'une généralisation de la mobilité. La mobilité fonctionnelle, y compris au sein de la structure d'affectation, pourra être privilégiée à une mobilité géographique, si elle est possible au regard des effectifs du corps de cette structure. La mobilité géographique sera ouverte à ceux qui le souhaitent. La déclinaison de ce principe par catégorie et par corps est la suivante :

Pour les agents de catégorie B promus en catégorie A, la mobilité pourra s'exercer à l'échelle du bassin d'emploi régional (pour les agents relevant des ministères chargés de la santé et de la cohésion sociale : ARS, DR(D)JSCS, DDCS/DDCSPP ; pour les agents des corps communs relevant des ministères sociaux : ARS, DR(D)JSCS, DDCS/DDCSPP, DIRECCTE , pour les professeurs de sport : DR(D)JSCS et DDCS/DDCSPP).

Les contrôleurs promus inspecteurs du travail restent quant à eux affectés au sein des DIRECCTE.

Le principe de la mobilité géographique prévaut pour les corps à faible effectif, la promotion étant prononcée à l'issue d'une procédure de nomination sur une liste fermée de postes (IGS, IES, IJS).

L'arrêté de nomination dans un corps de catégorie A sera pris par la DRH dès la nomination des intéressés sur de nouvelles fonctions, attestée par la fiche de poste correspondante qu'il vous appartiendra, à cet effet, de transmettre à la DRH. Pour les nominations dans le corps de l'inspection du travail, les nominations prendront effet à compter du 1^{er} janvier et seront suivies d'une formation obligatoire organisée par l'INTEFP.

Pour les agents de catégorie C inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès à un corps de catégorie B, une mobilité qui peut être géographique mais doit être au moins fonctionnelle au sein de la structure d'emploi doit également être envisagée dès la publication de la liste d'aptitude et dans un délai maximal de 1 an suivant la notification de l'arrêté de promotion.

² Cf. notamment le jugement du tribunal administratif de Marseille du 10 juin 2010 par lequel le juge administratif a annulé un arrêté de promotion dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en considérant que la nomination dans ce corps n'était pas intervenue exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et d'exercer les fonctions correspondant à cet emploi et présentait le caractère d'une nomination pour ordre, en violation de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront prétendre à un quelconque report automatique du bénéfice de cette promotion sur l'année suivante, ni à une priorité acquise à ce titre. La possibilité d'une nouvelle inscription sur liste d'aptitude demeure mais elle est toutefois soumise aux mêmes conditions de proposition que la première inscription (proposition faite par le supérieur hiérarchique et avis favorable de la CAP).

C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service, qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique, en signant une déclaration de mobilité (cf. annexe spécifique à chaque corps de catégorie A).

Je vous invite à **diffuser largement la présente instruction auprès des personnels et à l'afficher dans les locaux, ainsi que les listes des promouvables** afin de permettre aux fonctionnaires concernés de s'assurer qu'ils y figurent.

Enfin, je vous rappelle que **vous devez indiquer aux agents concernés qui en font la demande, s'ils ont été proposés ou non et, le cas échéant, leur rang de classement, et de leur fournir toutes les explications utiles.**

Pour les ministres et par délégation,

Signé

J Blondel

Le directeur des ressources humaines

Destinataires :

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
(Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration)
Monsieur le ministre de l'Education nationale,
(Direction générale des ressources humaines, pour information
Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)
Monsieur le ministre de la cohésion des territoires,
(Commissariat général à l'égalité des territoires)
Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales,
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale,
Monsieur le chef de la division des cabinets,
Madame la cheffe de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale, et ses
antennes interrégionales,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,
Madame et Messieurs les préfets de région,
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane,
Réunion et Mayotte,
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Direction territoriale de la jeunesse et des sports

Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Service de la jeunesse et des sports

Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française
Mission d'aide et d'assistance technique

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Unités départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs
de Pôle emploi,
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail,
de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,
des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives,
du Centre national du développement du sport (CNDS),
du Musée national du sport (MNS),
de l'Ecole des hautes études de santé publique,
de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
de l'Ecole nationale des sports de montagne,
de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale,
de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance,
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,

de l'Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales,
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux auprès des fédérations sportives,
Mesdames et Messieurs les responsables de structures accueillant les agents du corps des techniciens
de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé.

ANNEXE 1

CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT PAR VOIE
DE LISTE D'APTITUDE

Commissions administratives paritaires	Date prévisionnelle d'envoi des listes d'agents promouvables	Date limite de transmission des propositions au bureau gestionnaire	Date de la CAP
CAP du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports		26 avril 2019	2ème trimestre 2019
CAP des professeurs de sport			2ème trimestre 2019
CAP des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs			2ème trimestre 2019
CAP des ingénieurs du génie sanitaire	début 2019	dans le mail transmettant la liste des promouvables	1er semestre 2019
CAP des ingénieurs d'études sanitaires	début 2019	dans le mail transmettant la liste des promouvables	1er semestre 2019
CAP des attachés d'administration de l'Etat	dernier trimestre 2018	15 janvier 2019	mars 2019
CAP des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	début 2019	dans le mail transmettant la liste des promouvables	1er semestre 2019
CAP des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	début 2019	15 mars 2019	juin 2019
CAP du corps de l'inspection du travail	mi-août 2018	fin septembre 2018	22 et 23 novembre 2018
CAP des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale			1er trimestre 2019

ANNEXE 2

LISTE DES CORPS CONCERNES ET DES GESTIONNAIRES CORRESPONDANTS

Corps concernés	Gestionnaires correspondants
Catégorie A	
Attachés d'administration de l'Etat	Laurette PEGORARO (01 40 56 64 33) laurette.pegoraro@sg.social.gouv.fr
Inspection de l'action sanitaire et sociale	Mireille BECDRO (01 40 56 84 62) mireille.becdro@sg.social.gouv.fr régions : Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Outre-mer
	Marie Josée BELLEGARDE (01 40 56 84 43) marie-josee.bellegarde@sg.social.gouv.fr régions : Corse, Normandie, Bourgogne-Franche Comté
	Sarah CARPON (01 40 56 68 07) sarah.carpon@sg.social.gouv.fr régions : Occitanie, Pays-de-Loire
	Jacqueline CORNET (01 40 56 84 66) jacqueline.cornet@sg.social.gouv.fr régions : Bretagne, Ile-de-France
	Charlotte DERRIEN (01.40.56.50.87) charlotte.derrien@sg.social.gouv.fr régions : Nouvelle Aquitaine, Centre Val de Loire
	Catherine TARTARY (01 40 56 88 93) catherine.tartary@sg.social.gouv.fr régions : Grand Est, Haut de France
Ingénieurs d'études sanitaires	Isabelle GUEDELHA (01 40 56 84 63) isabelle.joyeux-guedelha@sg.social.gouv.fr
Ingénieurs du génie sanitaire	Isabelle GUEDELHA (01 40 56 84 63) isabelle.joyeux-guedelha@sg.social.gouv.fr
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	Nelly VEDRINE ((01 40 56 67 71) nelly.vedrine@sg.social.gouv.fr Marie-Line AVINEL (01 40 56 56 87) marie-line.avinel@sg.social.gouv.fr Jean-Luc WYREBSKI (01 40 56 60 46) jean-luc.wyrebski@sg.social.gouv.fr
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Nicolas GOMEZ (01 40 56 64 52) nicolas.gomez@sg.social.gouv.fr Rima EL ALI (01 40 56 61 82) rima.elali@sg.social.gouv.fr Nathalie HAN (01 40 56 58 10) nathalie.han@sg.social.gouv.fr Nassima AIT BACHIR (01 40 56 59 06) nassima.aitbachir@sg.social.gouv.fr
Professeurs de sport	Nicolas GOMEZ (01 40 56 64 52) nicolas.gomez@sg.social.gouv.fr Rima EL ALI (01 40 56 61 82) rima.elali@sg.social.gouv.fr Nathalie HAN (01 40 56 58 10) nathalie.han@sg.social.gouv.fr Nassima AIT BACHIR (01 40 56 59 06) nassima.aitbachir@sg.social.gouv.fr
Inspecteurs du travail	Maryse NARME (01 44 38 36 93) maryse.narme@sg.social.gouv.fr et Brigitte CURTINOT (01 44 38 34 43) brigitte.curtinot@sg.social.gouv.fr

ANNEXE 2

LISTE DES CORPS CONCERNES ET DES GESTIONNAIRES CORRESPONDANTS

Catégorie B	
Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	Christelle CIBERT (01.40.56.82.99) christelle.cibert@sg.social.gouv.fr Claire LAVOINE (01.40.56.70.92) claire.lavoine@sg.social.gouv.fr Geneviève BUFFET (01.40.56.84.59) genevieve.buffet@sg.social.gouv.fr Stella CHAUDRIN (01.40.56.84.03) stella.chaudrin@sg.social.gouv.fr et également la boîte de messagerie fonctionnelle : drh-sdg-liste-aptitude-samas@sg.social.gouv.fr
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	Solange MICHELET (01 40 56 84 11) solange.michelet@sg.social.gouv.fr

ANNEXE 3

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'ACCES AU CORPS :

(cocher la case correspondante)

- DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT
- DE L'INSPECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE :
 - au grade d'inspecteur de l'ASS
 - au grade d'inspecteur hors classe de l'ASS
- DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES
- DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE
- DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
- DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS RELEVANT DES
MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES
- DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

Nombre de propositions au niveau régional au cours des 3 dernières années :

Identification de l'agent

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Direction d'affectation actuelle :

Date d'entrée dans le corps de catégorie C ou B (au choix selon le cas) :

Mode d'accès au corps :

- Concours
- Liste d'aptitude
- Détachement
- Examen professionnel
- Recrutement sans concours
- Intégration agents/adjoints

Grade et échelon au 31/12/18:

Date d'entrée dans le grade actuel :

Mode d'accès au grade actuel :

- Examen professionnel
- Choix
- Détachement

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI OCCUPE ACTUELLEMENT (*joindre la fiche de poste*)

Service d'affectation

Description des attributions de l'agent :

Complexité technique et/ou difficulté du poste :

Les responsabilités particulières comme l'encadrement, par exemple (dans le cas où l'agent détient des fonctions d'encadrement, combien d'agents encadre-t-il ?)

L'agent exerce-t-il de fait des fonctions dévolues habituellement à un cadre B ou A (au choix selon le cas) ? :

Nom :

Prénom :

PARCOURS PROFESSIONNEL

Années	Direction	Service d'affectation	Fonctions exercées

Pour l'accès au corps concerné, l'agent s'est-il déjà présenté au concours ?

Si oui en quelle(s) année(s) ? :

Nom :

Prénom :

**RAPPORT CIRCONSTANCIE
DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE OU DU DIRECTEUR LE CAS ECHEANT
SUR LES APTITUDES DE L'AGENT A EXERCER
DES RESPONSABILITES SUPERIEURES**

Date et signature du directeur

ANNEXE 4

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2019****Calendrier prévisionnel**

La commission administrative paritaire compétente se réunira en mars 2019 pour l'examen des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude 2019.

Le calendrier retenu est le suivant :

- Dernier trimestre 2018 : transmission de la liste des agents promouvables au titre de l'année 2019
- **Retour des propositions** : transmission au bureau des personnels administratifs de catégorie A (SD2F) des documents relatifs aux propositions **au plus tard le 15 janvier 2019 (délai de rigueur)**.
- **CAP mars 2019** : examen de la liste d'aptitude au titre de l'année 2019

Conditions à remplir

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, prévoit à l'article 12, la nomination d'attachés d'administration par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, parmi **les fonctionnaires de l'Etat** appartenant à un **corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée**.

Les intéressés doivent justifier d'**au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs** dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions applicables aux **corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** et à certains corps analogues.

Par conséquent, les agents concernés sont les secrétaires administratifs, les corps techniques étant exclus. **Sont également concernés les agents de France-Télécom et de la Poste ayant intégré le corps des secrétaires administratifs.**

Détermination du nombre de promotions

La proportion des nominations aux choix susceptibles d'être prononcées est au minimum 1/5^{ème} et au maximum 1/3 du nombre total des nominations effectuées au cours de l'année.

Le nombre total des nominations effectuées en 2019 sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcée au titre de 2019 sera communiquée à l'issue de cette opération.

Il convient de préciser que le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ouvre une nouvelle voie pour l'accès au choix dans le corps des attachés d'administration : l'examen professionnel. L'article 13 du décret précité dispose que la proportion des nominations susceptibles d'être prononcée par cette voie ne peut excéder les 2/3 du nombre total des nominations.

Mobilité

Conformément à l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une mobilité est obligatoire suite à une promotion de corps.

C'est pourquoi, les agents doivent remplir une déclaration de mobilité (cf. ci-dessous).

La mobilité fonctionnelle pourra, lorsqu'elle est souhaitée et possible, être privilégiée à une mobilité géographique. Elle pourra s'exercer à l'échelle du bassin d'emploi régional (ARS, DRJSCS, DDCS/DDCSPP, DIRECCTE) ou, à défaut, au sein du même service territorial.

Elle pourra également s'exercer entre les secteurs travail solidarité, santé et sport.

Lorsque la mobilité fonctionnelle s'effectue au sein du même service, les directeurs devront alors impérativement veiller à assurer cette mobilité sur des postes en conformité avec les fonctions dévolues au corps des attachés. L'arrêté de nomination dans un corps de catégorie A sera pris par la DRH dès la nomination des intéressés sur de nouvelles fonctions, attestées par la fiche de poste correspondante qu'il conviendra de transmettre, à cet effet.

Enfin, contrairement au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, aucune formation n'est obligatoire avant la prise de fonctions. Cependant, il vous appartiendra de proposer aux agents de suivre les formations nécessaires à l'adaptation à leurs nouveaux métiers.

Les agents retenus sur la liste d'aptitude seront nommés à la date où ils remplissent les conditions, **au plus tard en mars 2020**.

ANNEXE 5

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Calendrier

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire se réunira dans le courant du 1^{er} semestre 2019.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir vous sera précisée lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Les conditions pour accéder au corps des ingénieurs du génie sanitaire par voie de liste d'aptitude sont fixées par l'article 4 du décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier dudit corps, comme suit :

- être ingénieur d'études sanitaires principal au 4^{ème} échelon de son grade.

Mobilité

Il est rappelé qu'une mobilité fonctionnelle ou géographique pourra être exigée en fonction des nécessités du service.

En effet, la liste d'aptitude constitue un outil privilégié de la politique de recrutement interne du ministère, car elle permet de pourvoir des postes d'encadrement dans les directions prioritaires ; cette mobilité géographique permet d'ajuster au mieux les effectifs d'une direction à ses besoins.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude seront invités à exprimer leurs vœux d'affectation uniquement au vu des postes offerts dans ce cadre. Le choix des postes s'effectue en tenant compte du rang d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les agents qui seraient dans l'impossibilité d'accepter l'un des postes proposés se verraient radiés de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire au titre de 2019.

C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service ainsi que de cette annexe, préalablement à la signature de la déclaration de mobilité figurant ci-après, et qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique.

Mode de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 octobre 1990 modifié susmentionné, le nombre de recrutements possibles par la voie de la promotion interne résulte du calcul comparé suivant :

- *1/3 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés, à répartir à égalité entre examen professionnel et liste d'aptitude ;*
- *1/5 de 5% (soit 1%) de l'effectif des ingénieurs du génie sanitaire en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1, à répartir à égalité entre examen professionnel et liste d'aptitude.*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.

Le nombre total des nominations effectuées en 2018 sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcée au titre de 2019 sera communiquée à l'issue de cette opération.

ANNEXE 6

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Calendrier

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires se réunira dans le courant du premier semestre 2019.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir vous sera précisée lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Les conditions pour accéder au corps des ingénieurs d'études sanitaires par voie de liste d'aptitude sont fixées par l'article 4 du décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier dudit corps, comme suit :

- Etre technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef

Mobilité

Il est rappelé qu'une mobilité fonctionnelle ou géographique pourra être exigée en fonction des nécessités du service.

En effet, la liste d'aptitude constitue un outil privilégié de la politique de recrutement interne du ministère, car elle permet de pourvoir des postes d'encadrement dans les directions prioritaires ; cette mobilité géographique permet d'ajuster au mieux les effectifs d'une direction à ses besoins.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude seront invités à exprimer leurs vœux d'affectation uniquement au vu des postes offerts dans ce cadre. Le choix des postes s'effectue en tenant compte du rang d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les agents qui seraient dans l'impossibilité d'accepter l'un des postes proposés se verraient radiés de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires au titre de 2019.

C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service ainsi que de cette annexe, préalablement à la signature de la déclaration de mobilité figurant ci-après, et qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique.

Mode de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 octobre 1990 modifié susmentionné, le nombre de recrutements possibles par voie de liste d'aptitude résulte du calcul comparé suivant :

- *1/3 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés;*
- *1/6 de 5 % de l'effectif des ingénieurs d'études sanitaires en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1.*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.

Le nombre total des nominations effectuées en 2018 sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcée au titre de 2019 sera communiquée à l'issue de cette opération.

ANNEXE 7

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira les **22 et 23 novembre 2018** pour examiner le projet de liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du travail au titre de 2019.

Le calendrier retenu est le suivant :

- Août 2018 : Envoi aux services RH des DIRECCTE et DIECCTE de la liste des agents promouvables au titre de l'année 2019
- **Retour des propositions** : transmission au bureau des personnels du travail et de l'emploi (SD2E) des documents relatifs aux propositions **au plus tard le 19 septembre 2018 (délai de rigueur)**.

Conditions à remplir

Le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, prévoit à l'article 4, le recrutement d'inspecteurs du travail au choix parmi **les contrôleurs du travail**.

Les intéressés doivent justifier au 1^{er} janvier 2019 d'**au moins quinze ans de services civils effectifs, dont dix au moins en catégorie B**.

Détermination du nombre de promotions

A ce stade, le nombre de promotions est fixé à **10**, soit le 1/5^{ème} du nombre de postes (50) offerts au titre des concours ouverts en 2018.

Modalités et principes

Les contrôleurs inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés et titularisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en qualité d'inspecteur du travail. Ils seront appelés à suivre obligatoirement une formation organisée par l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui en communiquera toutes les modalités, le moment venu, aux intéressés.

Il est précisé que pour bénéficier de leur promotion les agents inscrits sur la liste d'aptitude devront se voir proposer un poste correspondant aux fonctions dévolues à un inspecteur du travail. Une fiche de poste devra obligatoirement être fournie à l'appui de cette proposition.

Si une possibilité existe, l'agent pourra prétendre à être nommé dans sa résidence administrative. Si tel n'est pas le cas, il lui sera proposé un poste prioritairement dans sa région ou bien dans une autre région, en l'absence de poste disponible dans sa région actuelle.

ANNEXE 8

MODALITES D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT PAR LISTE D'APTITUDE

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à SD2D à une date qui vous sera communiquée ultérieurement.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2019

Pour neuf nominations prononcées au titre des concours externe, interne et 3^{ème} voie de l'année précédente ainsi que celles prononcées au titre de l'article 5 du décret du 10 juillet 1985 susvisé, une nomination peut être prononcée dans le corps des professeurs de sport par la voie de la liste d'aptitude.

Pour les neuf dixièmes des nominations, un barème indicatif annexé, constituera un élément de référence pour le classement des agents.

Pour un dixième des nominations, les candidatures seront examinées indépendamment du barème, à partir des propositions faites par les directeurs régionaux et des chefs d'établissement.

Le nombre de nominations pouvant être prononcées au titre de 2019 vous sera transmis ultérieurement.

Pour information, au titre de l'année 2018, 9 nominations pouvaient être prononcées sur la liste d'aptitude des professeurs de sport.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1 - CONDITIONS GENERALES :

- être fonctionnaire ;
- exercer **depuis plus de 10 ans** (dont 5 en qualité de titulaire) les missions incombant aux professeurs de sport (article 3 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport) dans le cadre des activités physiques et sportives, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

Les conditions de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2019.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

2 - PRECISIONS :

a) Conditions relatives au bénéfice de la promotion :

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur de sport titulaire est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération d'un professeur de sport.

En conséquence, les fonctionnaires doivent être informés, au moment où ils font acte de candidature, qu'ils devront demeurer en activité au moins 18 mois (soit 1 an de stage + 6 mois en qualité de titulaire) à compter de la date de leur nomination en qualité de professeur de sport stagiaire pour prétendre à une retraite de professeur de sport.

b) détermination des services :

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté sont ceux effectués dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations en qualité de stagiaire sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude. Cette liste est arrêtée par la ministre des sports après avis de la commission administrative paritaire des professeurs de sport. Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les professeurs de sport recrutés par voie de liste d'aptitude effectuent un stage d'un an, qui s'effectuera à compter du 1^{er} septembre 2019.

Pendant la durée du stage, les stagiaires sont maintenus dans leur affectation actuelle.

A l'issue du stage, les professeurs de sport stagiaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont soit titularisés, soit replacés dans leur corps d'origine.

Le reclassement s'effectue à la titularisation selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 (application des coefficients caractéristiques). L'année de stage est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs de sport.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente note de service. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des PS par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRDJSCS, DRJSCS, les DDCS, les DDCSPP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse ci-dessous indiquée.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2D, revêtu de leur proposition motivée.

► **Les fonctionnaires recrutés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau** transmettront leur candidature à la direction des sports, le directeur des sports étant chargé d'apposer sa proposition motivée sur les dossiers transmis par le candidat.

► **Pour les propositions hors barème**, le directeur régional, à l'issue d'un travail de coordination avec les directeurs départementaux et les directeurs d'établissement, transmettra à l'administration centrale **une** proposition hors barème pour l'ensemble des services de la région. A cet effet, le dossier de candidature de cet agent sera accompagné d'un **rapport circonstancié**.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis au :

MINISTERE DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07SP

**BAREME INDICATIF APPLICABLE AUX CANDIDATS A L'ACCES
AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT
PAR LISTE D'APTITUDE**

**1 - ANCIENNETE AU MINISTERE, DES SPORTS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 :
MAXIMUM 30 POINTS**

1 point par année, pour des services accomplis en qualité de non-titulaire ou de titulaire, à l'administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements sous tutelle des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dans le domaine des activités physiques et sportives.

NB : une année non complète (minimum 3 mois) compte pour une année pleine.

2 - TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) : MAXIMUM 15 POINTS

Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales unisport ayant reçu délégation en application de l'article L131-15 du code du sport.

JEUX OLYMPIQUES

- titre de champion olympique 15 points
- médaille d'argent 10 points
- médaille de bronze 7 points

CHAMPIONNATS DU MONDE

- titre de champion du monde 8 points
- médaille d'argent 7 points
- médaille de bronze 6 points

CHAMPIONNATS D'EUROPE

- titre de champion d'Europe 5 points

CHAMPIONNATS DE FRANCE

- titre de champion de France 3 points

3 - ADMISSIBILITE AU CONCOURS DE PROFESSEURS DE SPORT (1) 40 POINTS

4 - DIPLOMES (1) MAXIMUM 10 POINTS

- BEES 3 - TSS - INSEP 10 points
- BEES 2 - LS - P2B 5 points

TOTAL MAXIMUM 95 POINTS

(1) Les points d'admissibilité au concours de professeur de sport et les diplômes sont cumulables.

Ministère des sports

Région :
ou établissement :**NOTICE DE CANDIDATURE A L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

NOM D'USAGE Prénom.....

NOM DE FAMILLE

Date de naissance

AFFECTATION (Joindre la fiche de poste)

Corps Grade

Date d'entrée dans la fonction publique (*)

Date de titularisation (*)

Nombre d'années exercées dans le cadre des activités physiques et sportives hors du Ministère des sports(*).....

Date d'entrée au Ministère des sports (*)

Nombre d'années exercées dans le cadre des activités physiques et sportives au Ministère des sports (*).....

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des professeurs de sport en application des dispositions du décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration.

Fait à le
SIGNATURE :

(*) joindre les pièces justificatives.

	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
<p>ANCIENNETE AU MINISTERE DES SPORTS Nombre d'années d'exercice en qualité de titulaire et de non titulaire dans le domaine des activités physiques et sportives, à l'administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports 1 point par année (3 mois minimum compte pour une année pleine)</p>	<p style="text-align: center;"> _ _ </p>
<p>TITRES SPORTIFS (*) (titres non cumulables) Catégories seniors uniquement</p> <p>JEUX OLYMPIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre de champion olympique - médaille d'argent - médaille de bronze <p>CHAMPIONNATS DU MONDE</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre de champion du monde - médaille d'argent - médaille de bronze <p>CHAMPIONNATS D'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre de champion d'Europe <p>CHAMPIONNATS DE FRANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre de champion de France 	<p style="text-align: center;"> _ _ _ _ _ </p> <p style="text-align: center;"> _ _ _ </p> <p style="text-align: center;"> _ </p> <p style="text-align: center;"> _ </p>
<p>ADMISSIBILITE AU CONCOURS DE PROFESSEURS DE SPORT (*)</p>	<p style="text-align: center;"> _ _ </p>
<p>DIPLOMES (*) BEES 3 - TSS - INSEP BEES 2 - LS - P2B</p>	<p style="text-align: center;"> _ _ _ </p>
<p style="text-align: center;">TOTAL</p>	<p style="text-align: center;"> _ _ </p>

(*) joindre les pièces justificatives

**ETAT DES SERVICES ACCOMPLIS
DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**
(en qualité de titulaire et de non titulaire)

DATE (à compter du)	SERVICES D'AFFECTATION	FONCTIONS	CORPS	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION (*)

DUREE TOTALE DES SERVICES AU 01/09/2019	
---	--

Proposition du chef de service (directeur régional, directeur départemental, directeur d'établissement, directeur d'administration centrale)

oui

non

Avis motivé du chef de service :

Fait à....., le.....
Signature

<p>IMPORTANT : LE CHEF DE SERVICE DELIVRERA AUX AGENTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE COPIE DU PRESENT DOSSIER.</p>

(*) préciser la durée pour chaque affectation.

Direction ou Etablissement

LISTE DES CANDIDATURES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES PROFESSEURS DE SPORT
--

NOM Prénom	Affectation	Ancienneté de service (1)	Titres sportifs	Admissibilité au concours PS	Diplômes	TOTAL barème	Avis du supérieur hiérarchique (2)

(1) Nombre d'années

(2) Favorable - Défavorable

(Dans ce dernier cas, l'avis devra
prendre la forme d'un avis circonstancié)

Fait à, le.....

Cachet et signature :

ANNEXE 9

MODALITES D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS PAR LISTE D'APTITUDE

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à SD2D pour le vendredi 26 avril 2019.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2019

Pour cinq nominations prononcées l'année précédente au titre des 1°, 2° et 3° de l'article 4 et de l'article 9 du décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004, une nomination peut être prononcée dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par la voie de la liste d'aptitude.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- être fonctionnaire de catégorie A de l'Etat ;
- justifier de 10 ans de services publics en qualité de fonctionnaire de catégorie A de l'Etat dont au moins 3 ans au sein du ministère chargé de la jeunesse et des sports ou des établissements publics qui en dépendent.

Les conditions de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2019.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations sont prononcées, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude. Cette liste est arrêtée par les ministres chargés de la jeunesse et des sports après avis de la commission administrative paritaire. Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente instruction. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRJSCS, DRDJSCS, DDCS, DDCSPP, DJSCS, DCSTEP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse indiquée ci-dessous.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2D, revêtu de leur proposition motivée.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis à la :

**MINISTERE DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07SP**

**NOTICE DE CANDIDATURE POUR L'ACCES AU CORPS
DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

NOM D'USAGE Prénom.....

NOM DE FAMILLE

Date de naissance

Diplômes

Corps

Date de nomination en catégorie A (*).....

Fonctions actuelles (joindre la fiche de poste).....

Affectation.....

Date d'affectation dans le poste actuel

Position administrative (activité, détachement, mise à disposition).....

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)..... sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en application des dispositions du décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration.

Fait à le

SIGNATURE :

(*) joindre les pièces justificatives.

ETAT DES SERVICES

(en qualité de fonctionnaire de catégorie A de l'Etat)

DATE (à compter du)	SERVICES D'AFFECTATION	FONCTIONS	CORPS

Fait à....., le....

Signature :

DESCRIPTIF DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT

L'agent décrit précisément les fonctions actuelles qu'il exerce.

Signature de l'agent :

Fait à

le :

AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE

PROPOSITION DU CHEF DE SERVICE POUR UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Favorable

Défavorable

Signature du chef de service

IMPORTANT : LE CHEF DE SERVICE DELIVRERA AUX AGENTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE COPIE DU PRESENT DOSSIER.

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence administrative :

déclare :

- être informé(e) qu'en cas de nomination dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- m'engager à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une mobilité géographique.

A _____ le

(signature)

**MODALITES D'ACCES AU CORPS DES
CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS
DES DOMAINES SPORT ET JEUNESSE
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à SD2D à une date qui vous sera communiquée ultérieurement.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2019

Pour deux nominations prononcées au titre des 1° et 2° de l'article 6 du décret du n° 2004-272 du 24 mars 2004 de l'année précédente une nomination peut être prononcée dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs par la voie de la liste d'aptitude.

Le nombre de nominations pouvant être prononcées au titre de 2019 vous sera transmis ultérieurement.

Pour information, au titre de l'année 2018, ont été inscrits 7 agents sur la liste d'aptitude des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (5 dans le domaine sport et 2 dans le domaine jeunesse).

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES :**1 - CONDITIONS GENERALES :**

être professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et justifier de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement (art 6, 3°a et b décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut des CTPS)

ou

être fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau,

1 - détachés depuis au moins 6 ans dans l'emploi

- de directeur ou directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

- de chef d'un service déconcentré relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

2 – **ou** exerçant depuis au moins 6 ans les fonctions de directeur technique national (DTN) (art 6, 3°c du décret précité)

3 - **ou** exerçant depuis au moins 8 ans les fonctions de d'entraîneur national (EN) (art 6, 3°c du décret précité)

Les conditions de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2019.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

2 -PRECISIONS :**a) Conditions relatives au bénéfice de la promotion :**

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de CTPS est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération d'un CTPS.

En conséquence, les fonctionnaires doivent être informés au moment où ils font acte de candidature qu'ils devront demeurer 6 mois en activité à compter de leur date de nomination en qualité de CTPS pour prétendre à une retraite de CTPS.

b) détermination des services :

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté sont ceux effectués dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration soit auprès de fédérations et groupements sportifs ou bien d'associations.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT :

Les nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude.

Cette liste est arrêtée par le ministre des sports sur proposition des chefs de service des fonctionnaires intéressés et après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique (CETP) du domaine dont relèvent les fonctionnaires et de la CAP des CTPS.

Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité de CTPS et sont reclassés à la date de leur titularisation selon les dispositions de l'article 14 du décret précité.

Ils suivent au cours de leur première année d'exercice, une formation d'adaptation à l'emploi dont les modalités sont fixées par l'arrêté.

Rappel : Quand le nombre de CTPS nommés au titre des concours n'est pas un multiple de 2, le reste est ajouté au nombre de CTPS nommés au titre des concours l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au titre de la liste d'aptitude de la nouvelle année.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente instruction. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des CTPS par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRDJSCS, les DRJSCS, les DDCS, les DDCSPP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse ci-dessous indiquée.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2D, revêtu de leur proposition motivée.

► **Les fonctionnaires recrutés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau** transmettront leur candidature à la direction des sports, le directeur des sports étant chargé d'apposer sa proposition motivée sur les dossiers transmis par le candidat.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis au :

MINISTERE DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07SP

MINISTERE DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D

Région ou Etablissement :

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'ACCES AU CORPS DES CTPS
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

domaine sport

domaine jeunesse

ETAT CIVIL MONSIEUR <input type="checkbox"/>	MADAME <input type="checkbox"/>
NOM D'USAGE.....	PRENOM.....
NOM DE FAMILLE	
Date de naissance.....	
Adresse personnelle et numéro de téléphone où vous pouvez être joint :	
.....	
Adresse mail :	
.....	

AFFECTATION ACTUELLE ...(joindre la fiche de poste)
.....
.....
Depuis le.....
Adresse administrative.....
.....

CONDITIONS D'ACCES en application de l'article 6-3° du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 (*)
<input type="checkbox"/> Professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse justifiant de 10 années de services effectifs.
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau détaché depuis au moins 6 ans dans l'emploi de directeur ou directeur adjoint d'un établissement Jeunesse et sport ou de chef de service déconcentré relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports.
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou exerçant depuis au moins 6 ans les fonctions de DTN.
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou exerçant depuis au moins 8 ans les fonctions d'EN.
NB : Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 01/09/2019.

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence :

déclare :

- être informé(e) qu'en cas de nomination dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- m'engager à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une mobilité géographique.

A le

(signature)

ANNEXE 11

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale se réunira dans le courant du 1er semestre 2019.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront vous être précisés lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

A - PROMOTION AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2019

Le nombre de promotion est fixé en référence aux entrées dans le corps en 2018, dans la limite de 10 % du nombre total des nominations prononcées en application de l'article 6 du statut particulier (concours), des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Le nombre total des nominations effectuées sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcées au titre de 2019 sera communiquée à l'issue de cette opération.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- être fonctionnaire de catégorie A de l'Etat ;
- justifier de 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé,
- être en fonction depuis au moins 3 ans au sein des ministères chargés de la santé, de la cohésion sociale et de la protection sociale ou des établissements publics qui en dépendent.

Les conditions de durée s'apprécient au 1^{er} janvier 2019.

Vivier naturel :

- Attachés d'administration de l'Etat ;
- Infirmiers de l'Etat de catégorie A
- Conseillers Techniques de Service Social
- Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
- Fonctionnaires de catégorie A affectés depuis au moins 3 ans sur des missions du champ santé, cohésion sociale.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations sont prononcées, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude.

Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, de la cohésion sociale et de la protection sociale après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

B - PROMOTION AU GRADE D'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2019

Le nombre de promotion est fixé en référence aux entrées dans le corps en 2018, dans la limite de 10 % du nombre total des nominations prononcées en application de l'article 6 du statut particulier (concours), des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Le nombre total des nominations effectuées sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcée au titre de 2019 sera communiquée à l'issue de cette opération.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- être fonctionnaire de catégorie A de l'Etat ;
- justifier de 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A dont au moins 3 ans dans **un grade d'avancement terminant au moins à l'indice brut 966** en fonction au sein des ministères chargés de la santé, de la cohésion sociale et de la protection sociale ou des établissements publics qui en dépendent.

Les conditions de durée s'apprécient au 1^{er} janvier 2019.

Vivier naturel :

- Attachés principaux ou hors classe d'administration de l'Etat ;
- Ingénieurs principaux ou hors classe d'études sanitaires
- Fonctionnaires de catégorie A affectés depuis au moins 3 ans dans un grade d'avancement **terminant au moins à l'indice brut 966**, sur des missions du champ santé, cohésion sociale

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations sont prononcées, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude.

Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, de la cohésion sociale et de la protection sociale après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité d'inspecteur **hors classe** de l'action sanitaire et sociale.

ANNEXE 12

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS RELEVANT DES MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES (SAMAS).

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du mois **de juin 2019**. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement le 15 mars 2019**

L'ensemble des documents (fiches de proposition, compte-rendu de l'entretien professionnel, classement des agents) devra obligatoirement être adressé au bureau des personnels administratifs et techniques de catégories B et C (DRH/SD2G) et ce, quelque soit le secteur d'activité de l'agent.

Les possibilités de promotions en 2019

Le décret 2009-1388 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit les deux modalités de calculs des promotions suivantes:

- le nombre de poste ouverts à la promotion de C en B est calculé en appliquant une proportion de 2/5eme aux nominations liées aux recrutements dans le corps (concours, détachement, intégration) de l'exercice précédent.
- Le nombre de poste peut également être calculé en appliquant une proportion d'1% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps au 31 décembre de l'année précédente si le calcul permet un nombre de nominations plus élevée

Pour mémoire l'application du mode de calcul le plus favorable a permis de promouvoir annuellement environ 80 à 90 agents (40/45 pour l'examen professionnel et 40/45 pour la liste d'aptitude).

En tout état de cause, le nombre d'agents proposés au niveau régional devra représenter au plus 5 % du nombre des agents promouvables.

Conditions à remplir

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée, affectés ou détachés au sein de cette administration, justifiant d'au moins neuf années de services publics (*) au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, soit le 1^{er} janvier 2019

Recommandations pour la présentation des propositions

Je vous invite à établir avec un soin tout particulier, la liste des agents proposés en retenant ceux dont la manière de servir a permis de mettre en évidence des qualités correspondant à l'accès à un corps de catégorie B et qui méritent donc, à ce titre, d'être particulièrement distingués.

Plus que la valeur professionnelle de l'agent, son aptitude à exercer des responsabilités de niveau supérieur et à assurer les missions dévolues aux secrétaires administratifs doit être considérée.

Cette appréciation repose donc sur les éléments suivants :

- la nature des fonctions exercées par l'agent (*mettre en évidence la difficulté du poste, des responsabilités ou une mission particulières confiées à l'agent, préciser si l'agent exerce de fait des fonctions de cadre B ...*) ;
- la manière de servir traduite dans les notations et les évaluations successives ;
- la proposition argumentée du supérieur hiérarchique qui doit souligner le potentiel de l'agent, les qualités professionnelles (capacités rédactionnelles, capacités d'anticipation, aisance à l'oral,...) qui lui permettront d'assumer sans difficulté des fonctions de cadre B.

Par ailleurs, vous veillerez à **privilégier la promotion par liste d'aptitude d'agents qui ont déjà bénéficié d'un déroulement de carrière au sein de leur corps. Il y a donc lieu de privilégier les agents appartenant au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe.**

Vous serez également attentifs, pour les agents qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps, à formuler des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement correspondants, de façon parallèle aux propositions de promotion par liste d'aptitude. Dans ce cas, vous signalerez cette double proposition.

Vous porterez une attention particulière aux modalités d'accès au corps de l'agent concerné **en évitant de proposer des agents ayant bénéficié de promotions au choix rapprochées dans le temps. Les agents ayant été promus au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe depuis au moins deux ans sont ainsi à privilégier dans la mesure du possible.**

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions dans le corps des SAMAS sont prononcées par le ministre de la santé et des sports et sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire de ce corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 13 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que les nominations dans le corps des SAMAS doivent conduire à une mobilité fonctionnelle au sein de la structure d'emploi, dès la publication de la liste d'aptitude et dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté de promotion.

(*) : Années passées en qualité d'agent public. Sont donc comptabilisés, les services civils ou militaires accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire) auprès d'une collectivité publique, sans exclure :

- les périodes de disponibilité
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de présence parentale
- les services militaires effectués à quelque titre que ce soit
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative donnant suite obligatoirement à un recrutement dans l'un des corps de l'administration concernée.

ANNEXE 13

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Calendrier

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire se réunira dans le courant du 1^{er} semestre 2019.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir vous sera précisée lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Les conditions pour accéder au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire par voie de liste d'aptitude sont fixées par l'article 7 du décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier dudit corps, comme suit :

- être adjoint sanitaire et justifier d'au moins 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2019.

Mode de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 février 2013 susmentionné, le nombre de recrutements possibles par la voie de la promotion interne résulte du calcul comparé suivant :

- *2/5 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés ; sont également prises en compte les mutations des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire conduisant à un changement d'autorité de rattachement. A répartir entre examen professionnel (1/3) et liste d'aptitude (2/3).*
- *1/5 de 5 % (soit 1 %) de l'effectif des techniciens sanitaires en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1. A répartir entre examen professionnel (1/3) et liste d'aptitude (2/3).*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.

Le nombre total des nominations effectuées en 2018 sera arrêté au 31 décembre 2018. La proportion des nominations prononcée au titre de 2019 sera communiquée à l'issue de cette opération.

ANNEXE 14

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté ministériel du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports
- Arrêté ministériel du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
- Arrêté du 30 septembre 2009 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, relative à la charte de gestion des directions départementales interministérielles
- Arrêté du 28 janvier 2013 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles ;
- Note DSAF/DINSIC/DMAT/SG-MCAS du 23 juin 2017 relative à la mise en œuvre de l'intégration des équipes informatiques des DR(D)JSCS au sein des SIDSIC
- Note d'information n° SG/Pôle JSCS/DSS/DGCS/2018/30 et n°SG-18-006 du 12 février 2018 préfigurant les modalités de mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales en matière de ressources humaines

Catégories A

Attachés d'administration de l'Etat

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- arrêté du 28 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale constituent l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

- décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

- décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

Ingénieurs d'études sanitaires

- décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs d'études sanitaires

Ingénieurs du génie sanitaire

- décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire

Professeurs de sport

- décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

Corps de l'inspection du travail

- Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

- décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Catégories B

Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

- décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

- décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

- décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

- décret n° 2010-1676 du 29 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales prévoit l'adhésion dans le nouvel espace statutaire à compter du 1er janvier 2011.

- décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

- décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

- décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire